Creativa GRENOBLE

ALPEXPO
26 au 29 janv 2017

CATALOGUE / PLAN STAND			
Cpte			
Activité			
m²	Angle	Std	Allée
CP	ADC		Technique

Raison sociale .....

Nom et prénom du responsable ..... **Tél :** .....

NOMENCLATURE (cochez la ou les cases qui correspondent à votre activité en les numérotant par ordre d'importance)

- ☐ Art du fil
- ☐ Activités manuelles créatives
- ☐ Scrap booking
- ☐ Bricolage
- ☐ Beaux-arts
- ☐ Cours et formations
- ☐ Cuisine créative
- ☐ Décoration d'intérieur
- ☐ Décoration florale
- ☐ Edition / Presse
- ☐ Beauté - Bien-être
- ☐ Autres : .....

INSCRIPTION AU CATALOGUE Attention : après le 5 janvier 2017, l'inscription au catalogue n'est plus garantie par l'organisateur.

1re ligne commune au catalogue et à l'enseigne (25 caractères maximum)

CP ..... **Ville :** ..... **Pays:** .....

Tél :..... **Email** : .....

Site Web : .....

Produits et marques présentés (76 caractères maximum) : .....

.....

Nouveautés 2017 .....

☐ Enfants ☐ Adultes ☐ Produits en kit ☐ Produits finis

PLAN DU STAND **Tracez votre plan sur le quadrillage. Indiquez la position des cloisons et des allées.**

Positionnez selon vos commandes : cloisons supplémentaires, arrivée électrique, arrivée d'eau, branchement téléphonique, réserve, etc.

Sans positionnement précis de votre part, les prestations techniques seront prévues dans un angle fermé du stand.

ATTENTION : moquette obligatoire

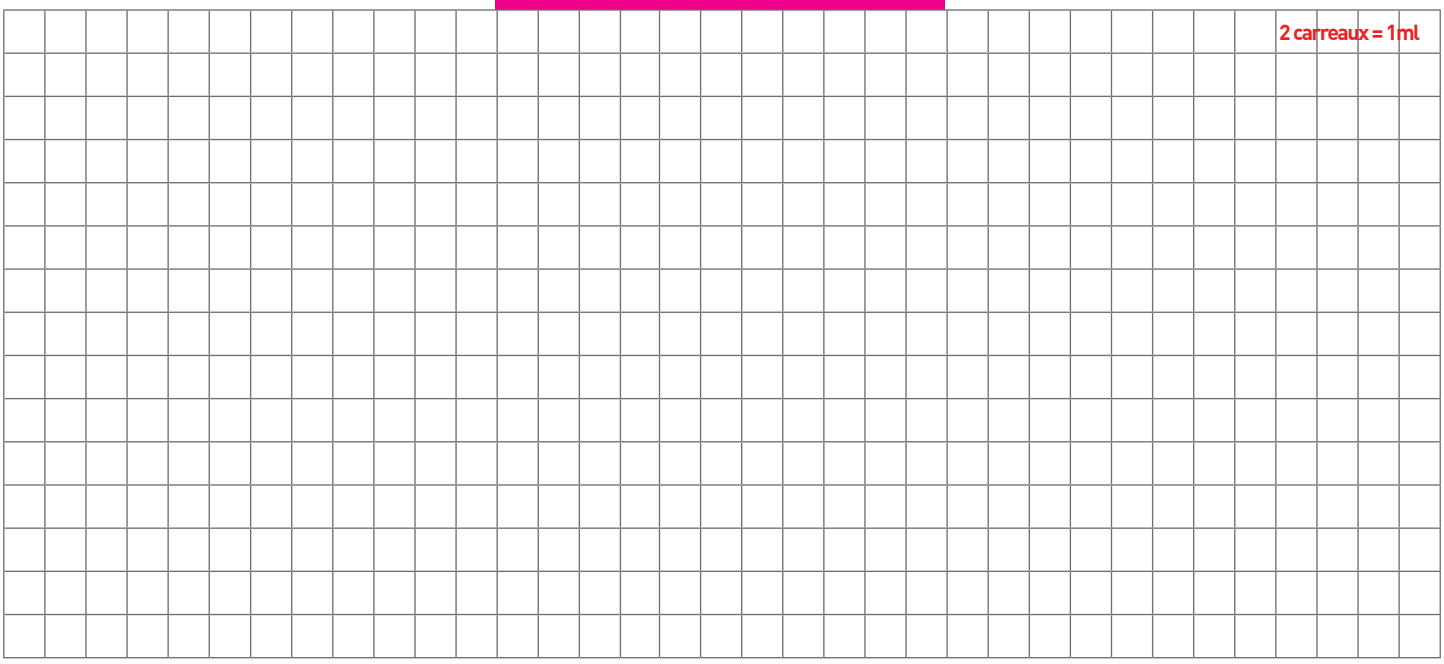

Creativa GRENOBLE

ALPEXPO
26 au 29 janv 2017

DOSSIER D'INSCRIPTION			
Cpte			
Activité			
m²	Angle	Std	Allée
Chef produit	ADC		Technique

OBLIGATOIRE :

N°T.V.A intracommunautaire

Code APE **Siret**

COORDONNÉES DE L'EXPOSANT

Raison sociale .....

Nom et prénom du responsable .....

Adresse .....

CP **Ville** ..... **Pays** .....

Port ..... **Tél** ..... **Fax** .....

Site Web ..... **E.mail** .....

Blog ..... **Facebook** .....

A joindre obligatoirement à votre demande d'admission

- ☐ photos de vos produits
- ☐ un relevé d'identité bancaire
- ☐ justificatif récent de votre statut (RC, RM,...)
- ☐ acompte de 30 % du montant TTC
- ☐ nomenclature catalogue / plan de votre stand
- ☐ dernier relevé URSSAF

Attention, toute prestation technique commandée après le 15.01.2017 engendrera un supplément de 20% et sera à régler à la commande.

TARIFS

		PU HT €	Qté	Total HT
Droit d'inscription		195	x 1	195
Surface d'exposition, forfait comprenant : inscription au catalogue, actions promotionnelles, assurance vol-incendie pour 5 000 €, fronton, tissu sur les cloisons, 1 enseigne, 1 parking, 2 badges, 50 invitations gratuites.	le m², minimum 6 m²	110	x	
Surface atelier / animation Maximum autorisé : 50% de votre surface de vente. **ATTENTION : Le make and take et les démonstrations ne sont pas autorisés sur la surface atelier. Participation des visiteurs obligatoire. Joindre photos + déscription de vos ateliers.**	le m²	60	x	
Angle (sous réserve de disponibilité)	l'unité	200	x	
Eclairage obligatoire, **forfait comprenant** : la pose du disjoncteur et 1 rail de 3 spots par module ⩽ 6 m².				
Disjoncteur 1 à 3 kW	l'unité	230	x	
Disjoncteur 4 à 6 kW	l'unité	290	x	
Rail de 3 spots supplémentaire	l'unité	70	x	
Surface d'exposition réservée aux créateurs et Art du fil, **sous réserve d'acceptation**, forfait comprenant : frais d'inscription, branchement électrique 3 kW, fronton, 1 rail de 3 spots, 1 enseigne, tissu sur les cloisons, 1 parking, 2 badges, 50 invitations gratuites.	forfait 6 m²	785	x	
	forfait 8 m²	905	x	
Angle créateur (sous réserve de disponibilité)	l'unité	100	x	
Invitations supplémentaires	le paquet de 100	50	x	
Moquette obligatoire sur toutes les surfaces	le m² pose comprise	7	x	
Réserve avec porte 2 m x 1 m (à positionner sur le plan de votre stand)		170	x	
Branchement téléphonique/ligne analogique, communications non comprises. Emplacement branchement à positionner sur le plan	l'unité	153	x	
Badge supplémentaire	l'unité	4	x	
Parking supplémentaire	l'unité	12,50	x	
Location de mobilier, nous consulter (Chaise 4,16€ HT - Table 12,50€ HT). Nettoyage de stand, gardiennage, réservation hôtelière, décoration florale, services des douanes, location de salles,transport, nous consulter ou télécharger le Guide de l'Exposant Alpexpo disponible sur le site www.alpexpo.com. Accès internet Wi-Fi gratuit.		TOTAL H.T		
		T.V.A. 20 %		
		TOTAL T.T.C		

PAIEMENT

Un acompte de 30 % du montant total TTC de votre commande à la signature. 50 % du montant total TTC, 3 mois avant l'ouverture de la manifestation. Le solde, soit les 20 % restants, au plus tard 45 jours avant l'ouverture du salon. Sauf demande écrite adressée avant la date prévue et accord expresse d'ALPEXPO : tout défaut de paiement ou tout paiement incomplet d'un des termes aux échéances convenues entraînera soit l'application d'une indemnité égale à 20 % des sommes échues, soit la caducité de la demande d'admission dans les conditions décrites à l'article 2 du règlement complémentaire remis au réservataire. En cas d'annulation par l'exposant, l'acompte de 30 % du montant total TTC de votre commande sera retenu pour frais de dossier ; après le 30e jour précédent l'ouverture, les sommes versées resteront acquises à l'organisation. Je soussigné(e), déclare également avoir pris connaissance des conditions de participation, du règlement des Foires et Salons de France et du règlement complémentaire d'Alpexpo figurant au dos de ce formulaire ainsi que des cahiers des charges hygiène/sécurité, du Plans de prévention, et de la Notice Assurance figurant dans le Guide de l'Exposant en ligne sur www.alpexpo.com et en accepter les clauses sans restriction ni réserve.

Date

Signature précédée de la mention
«lu et approuvé»

Cachet de l'exposant

AlpexpO², l'oxygène de vos événements

Organisation : SPL ALPEXPO – Parc Evénementiel de Grenoble – Au capital de 1 500 000 €
Avenue d'Innsbruck – CS 52408 – 38034 Grenoble cedex 2 (France) – Tél. +33 4 76 39 66 00 - Fax. +33 4 76 09 36 48
SIRET 423 367 804 00014 – RCS Grenoble 423 367 804 – APE 8230Z –
Banque : Crédit Agricole 13906 00105 77939638000 59 – SWIFT : AGRIFR PP839 – IBAN : FR76 1390 6001 0577 9396 3800 059

creativa@alpexpo.com
www.creativa-grenoble.com

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES FOIRES ET SALONS EN FRANCE (Sous réserve de modification de la legislation)

REGLEMENT GENERAL DES MANIFESTATIONS COMMERCIALES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

01.01 Le présent règlement a un caractère général et s'applique à toutes les manifestations commerciales organisées par les membres de la Fédération.
Sera notamment qualifié de manifestations commerciales l'ensemble des événements énumérés à l'article R762-4 du code du commerce. Chaque manifestation commerciale est sans rapport avec les sessions précédentes ou suivantes : c'est un événement unique défini par un nom, un lieu, une date et une présentation de l'offre proposée au public, communément appelée « nomenclature ». Le présent règlement est, le cas échéant, complété par le règlement particulier propre à chaque manifestation ou par un "guide" ou " manuel de l'exposant ".
On entend par « règlement particulier » les dispositions spécifiquement applicables à ladite manifestation complétant ainsi le règlement général des manifestations commerciales. En aucun cas, le règlement particulier ne peut être contradictoire au règlement général. Il peut être le cas échéant complété par un « guide » ou « manuel de l'exposant ».
On entend par « guide » ou « manuel de l'exposant » le document remis, envoyé ou mis à disposition sur Internet par l'organisateur au moment de la demande de participation de l'exposant, contenant les informations relatives à la manifestation, les règles et réglementations, les formulaires pour commander des services et toute autre information pertinente touchant à la participation de l'exposant à la manifestation commerciale. Il s'impose dans sa globalité à l'exposant.
On entend par « stand » l'espace occupé pour la présentation de produits ou services ou l'espace utilisé pour réunir des clients ou confrères.
On entend par « catalogue de la manifestation commerciale» un document électronique ou papier contenant la liste des exposants, le détail de leurs contacts, les numéros des stands et toute autre information relative à la manifestation commerciale
« En cas de doute sur une définition, il convient de se reporter au document ISO 25639-1 Norme Internationale – Terminologie du secteur des foires, salons, congrès ou manifestations commerciales ».
En signant leur demande d'inscription, les exposants en acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail et la réglementation sur la sécurité.
01.02 L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

CHAPITRE 2 : DEMANDE DE PARTICIPATION ET ADMISSION A EXPOSER

02.01 La demande de participation s'effectue au moyen du formulaire établi par l'organisateur qu'il diffuse sous format papier ou électronique. Ni une demande de communication d'un formulaire de demande de participation, ni son envoi, ni l'encaissement d'un règlement ne vaut admission à exposer.
02.02 L'organisateur instruit les demandes de participation et statue sur les admissions. L'admission ne devient effective qu'après sa confirmation écrite à l'exposant.
02.03 L'organisateur est le seul juge de la définition et de l'organisation de l'offre de sa manifestation commerciale. L'organisateur (ou le comité de sélection) se réserve donc le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande de participation qui ne satisferait pas aux conditions requises, soit en regard des stipulations du formulaire de demande de participation, soit de celles du règlement général des manifestations commerciales et/ou règlement particulier ou de la nomenclature de la manifestation, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés.
02.04 Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent Règlement Général, la non adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation des paiements, la non obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et l'agrément des visiteurs.
02.05 L'exposant doit faire connaître à l'organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis sa demande de participation, et de nature à justifier un réexamen de sa demande de participation en regard des articles 02.03 et 02.04 du présent règlement.
02.06 En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, revenir sur sa décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexactes. L'acompte versé demeure alors acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix.
02.07 Le droit résultant de l'admission est personnel et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une autre manifestation organisée par l'organisateur.
02.08 Sauf dérogation accordée par l'organisateur sur demande expresse de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement et s'est engagée à payer les droits d'inscription.

CHAPITRE 3 : FRAIS D'INSCRIPTION ET DE PARTICIPATION

03.01 La ou les demandes de participation sont, à peine de rejet immédiat, accompagnées du premier règlement fixé par l'organisateur. Les frais d'ouverture de dossier ou droits d'inscription peuvent rester acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande de participation
03.02 Le montant global des frais de participation à la manifestation devient définitivement acquis à l'organisateur après la décision d'admission écrite faite à l'exposant. Le non règlement du solde à l'échéance stipulée, ou de l'un des versements à l'une des échéances stipulées, emporte, sans mise en demeure préalable, rupture de l'admission à exposer, l'acompte versé demeurant irrévocablement acquis à l'organisateur.
03.03 En outre, l'organisateur se réserve le droit de poursuivre le paiement du solde du prix exigible, malgré la non-participation, pour quelque raison que ce soit, de l'exposant admis à exposer. Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il est considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, l'organisateur peut disposer du stand de l'exposant absent sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.
03.04 Le règlement particulier à chaque manifestation peut, éventuellement, définir les modalités et conditions selon lesquelles l'exposant définitivement admis pourra, le cas échéant, se désister.

CHAPITRE 4 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

04.01 L'organisateur établit le plan de la manifestation et il effectue la répartition des emplacements.
04.02 L'organisateur ou le comité de sélection pourra, dans le cadre du règlement particulier de chaque manifestation, déterminer une surface d'exposition maximum par type d'activité ou de service commercialisé et/ou un nombre d'exposants maximum. L'acceptation de la demande de participation de chaque exposant sera alors fonction des espaces encore vacants dans le secteur d'activité considéré lors de la demande de participation. Pour tenir compte des spécificités de chaque manifestation, il conserve toutefois, en considération d'éléments objectifs applicables indifféremment à tout exposant, la possibilité de modifier la répartition initialement prévue.
04.03 Sauf stipulation contraire de l'organisateur ou du comité de sélection, l'admission à exposer ne confère aucun droit à l'occupation d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit acquis à un emplacement déterminé.
04.04 Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, l'organisateur ou le comité de sélection s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.
04.05 Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des cotes aussi précises que possible et précisent les lieux et type d'animations qui seront organisées lors de la manifestation commerciale. Informé par l'organisateur des avantages et des éventuels inconvénients liés à la proximité de son stand par rapport à l'animation, et à défaut d'une contestation antérieure au début de la manifestation commerciale, l'exposant est réputé accepter ces éventuelles contraintes et renonce à toute action contre l'organisateur, liée à son environnement direct dont il n'aurait pas été préalablement informé.
04.06 En cas de nécessité impérieuse, l'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, et à tout moment, avant et pendant la manifestation, et sans avoir à prévenir l'exposant : la décoration générale et particulière et les horaires d'ouverture, la programmation des animations à condition que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initial signé entre l'organisateur et l'exposant. Si ce contrat venait à être substantiellement modifié, l'organisateur devrait faire son possible pour trouver une solution convenant à l'exposant.

CHAPITRE 5 : MONTAGE, INSTALLATION ET CONFORMITE DES STANDS

05.01 Le "guide" ou "manuel de l'exposant", propre à chaque manifestation tel que défini à l'article 01.01 détermine entre autres le délai imparti à l'exposant pour, avant l'ouverture de la manifestation, procéder à l'aménagement de son stand et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation.
05.02. L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de montage à la « charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales» rédigée par FSCEF et adoptée en assemblée générale du 2 juillet 2010.
05.03 L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises notamment en ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.
05.04 Les exposants, ou leurs commettants, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur, lesquelles dates et heures passées, aucun emballage, matériel, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque fait dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la manifestation.
05.05 Chaque exposant, ou son commettant, pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis ou autres envois ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis ou autres envois devront être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis ou autres envois, l'organisateur, compte tenu des responsabilités encourues, refuse les colis ou autres envois à l'attention de l'exposant en son absence sauf dispositions contractuelles contraires. L'exposant ne pourra prétendre à réparation de son préjudice du fait du refus de réceptionner son colis ou autre envoi.
05.06 L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Tout dommage causé par l'exposant restera à sa charge. A ce titre, l'exposant devra souscrire une assurance dommage.
05.07 La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit s'accorder avec les décorations générales de la manifestation. Elle ne doit gêner ni la visibilité des signalisations et des équipements de sécurité, ni la visibilité des stands voisins, et ne doit pas être contraires aux stipulations éventuelles du règlement particulier de l'organisateur ou du site d'accueil et/ou du "guide" ou "manuel de l'exposant".
05.08 Dans les espaces d'exposition, tous les matériaux utilisés, y compris tentures et moquettes, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, l'organisateur se réservant, à tout moment et aux frais de l'exposant, le droit de faire enlever ou détruire tout matériel ou toute installation non conforme.
05.09 De sa propre initiative ou à la demande d'un exposant lésé l'organisateur se réserve, avant l'ouverture et pendant la manifestation le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis. L'organisateur apprécie souverainement la situation d'espèce et n'est tenu que d'une obligation de moyen s'il décide d'intervenir suite à la demande d'un exposant lésé.
05.10 L'exposant ou toute personne dûment mandatée pour le représenter devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics, aux mesures de sécurité prises par l'organisateur ou par le gestionnaire de site et à la « charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales».

CHAPITRE 6 : OCCUPATION ET UTILISATION DES STANDS

06.01 Il est expressément interdit aux exposants participants à la manifestation commerciale de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.
06.02 Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande de participation et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur. Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels d'occasion sont rigoureusement interdites.
06.03 L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non exposants, sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur.
L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, faire de la publicité – étant entendu que tenir un stand n'est pas une forme de publicité - pour un praticien ou établissement appartenant à une profession réglementée dont l'organisme national et officiel représentant la profession limite les règles de publicité.
06.04. La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture de la manifestation au public
06.05 La location d'un stand n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un stand, l'exposant ne peut se retourner contre l'organisateur.
06.06. Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.
Le règlement particulier de l'organisateur peut compléter cet article par la mise en place d'une politique de caution.
06.07 Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.
06.08 Le non respect de l'une de ces dispositions fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé a refusé la participation de l'exposant aux manifestations futures.

CHAPITRE 7 : ACCES A LA MANIFESTATION

07.01 Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre d'accès émis ou admis par l'organisateur.
07.02 L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation et/ou à l'intégrité du site.
07.03 La vente et la dégustation d'alcool, sous réserve de respecter la législation, sont autorisées sauf aux mineurs de moins de 18 ans.
07.04 Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement recevant du public en dehors des emplacements réservés à cet effet.
Le fait de fumer hors des emplacements réservés sera passible d'une amende forfaitaire de 68 euros (contravention de 3e classe). Le fait de ne pas avoir mis en place les normes applicables aux emplacements réservés ou la signalisation y afférant, sera sanctionné par une amende forfaitaire de 135 euros (contravention de 4e classe). Le fait d'avoir sciemment favorisé la violation de l'interdiction de fumer sera également sanctionné par une contravention de 4ème classe, mais non forfaitisée, car cette infraction doit être caractérisée. Elle donnera lieu à un procès-verbal transmis au ministère public qui décidera ou non de lancer des poursuites pénales.
07.05 Des titres d'accès donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur délivrés aux exposants.
07.06 Des titres d'accès destinées aux personnes ou entreprises qu'ils désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrées aux exposants. Les titres d'accès non utilisés ne sont ni repris, ni remboursés, ni échangés.
07.07 La distribution et/ou la vente, par un exposant pour en tirer un profit, de titres d'accès gratuits ou non, émis par l'organisateur est strictement interdite. La reproduction ou la vente de ces titres d'accès seront passibles de poursuites judiciaires.

CHAPITRE 8 : CONTACT ET COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

08.01 Les exposants et leur personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers toute personne : visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement du stand), autres exposants, organisateurs, gardiens, hôtesses ou tout autre prestataire...
Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.
08.02 Le stand doit être occupé par l'exposant ou son représentant en permanence pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) et en permanence pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs.
Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.
08.03 L'organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du catalogue de l'exposant de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité et, à peine de non insertion, dans le délai fixé par l'organisateur.
08.04 L'organisateur peut, sans accord spécifique, faire figurer la raison sociale de l'exposant sur les supports d'information notamment les catalogues visiteurs et/ou exposants ou sur son site Internet. L'organisateur qui souhaite diffuser les données personnelles de l'exposant recueillies au moment de l'inscription, sur les supports d'information l'en informe préalablement.
En revanche, l'organisateur demande à l'exposant, au moment de son inscription, son accord pour utiliser son image (enseigne, logo, produits ou services, photographie du stand) et son nom aux fins de publicité et de promotion de la manifestation commerciales ceci, dans tout support et document de prospection. En ayant donné son accord, l'exposant est réputé avoir recueilli l'accord de ses salariés et/ou sous traitants de l'utilisation éventuelle de leur image par l'organisateur lors de la manifestation commerciale.
En cas d'accord, la responsabilité de l'organisateur, du producteur ou distributeur ne peut être recherchée à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, par voie de télévision, vidéogramme ou tous autres supports y compris virtuels (livres, plaquettes), de son image, de celle de son stand, de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services.
08.05 L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre entreprise qu'il aura désignée lors de l'inscription à la manifestation commerciale, à l'exclusion de toutes autres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.
L'organisateur peut faire retirer les affiches et enseignes qui ne respectent pas cette disposition.
08.06 Les brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des produits, marques ou services non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.
08.07 La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une oeuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites, dans le lieu de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.
08.08 Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation, aux exposants voisins ou à la manifestation.
08.09 La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.
08.10 Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.
Les exposants sont informés que les achats effectués sur la manifestation commerciale ne sont pas soumis aux articles L 311-10 et L 311-15 du code de la consommation (délai de rétractation de sept jours) sauf ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation, et ceux résultant d'une invitation personnelle à vous rendre sur un stand pour venir y chercher un cadeau.
Tout exposant qui serait pris sur le fait de prétendre le contraire peut amener l'organisateur à prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à la fermeture immédiate du stand
08.11 Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non respect des lois par l'exposant.
08.12 Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir, chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation à la manifestation notamment en regard de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger, en matière d'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales.

CHAPITRE 9 « PROPRIETE INTELLECTUELLE » ET DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION

09.01 Conformément à la Charte de la lutte contre la contrefaçon votée lors de l'assemblée générale FSCEF de juillet 2008, tout exposant qui souhaiterait intenter une action administrative ou judiciaire sur le fondement de la contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent, s'engage à prévenir préalablement l'organisateur de la manifestation commerciale ou son correspondant désigné, à adopter un comportement loyal et à agir de bonne foi.
09.02 L'exposant doit faire son affaire de la protection intellectuelle et des droits d'exploitation ou de commercialisation des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles…), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur.
09.03 Chaque exposant fait son affaire des obligations avec la S.A.C.E.M s'il

fait usage de musique sur son stand et animation qui lui sont propres, même pour de simples démonstrations de matériels sonores, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité de ce chef.
09.04 Sauf dispositions particulières de l'organisateur ou autorisation écrite de sa part, les prises de vue (photographie ou films) autres que celles particulières au stand de l'exposant ne sont pas admises dans l'enceinte de la manifestation. L'accréditation vaut autorisation écrite de prendre des prises de vue sous réserve du respect du droit à l'image du tiers.
09.05 La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

CHAPITRE 10 « ASSURANCES »
10.01 Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, soit auprès de son propre assureur, soit auprès de l'assureur agrée par l'organisateur, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation. L'organisateur est réputé dégagé de toutes responsabilités, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.
10.02 L'organisateur peut, si nécessaire, imposer à l'exposant que ces assurances soient exclusivement contractées auprès d'un assureur désigné par lui dont lui seront alors précisés les taux et clauses du contrat

CHAPITRE 11 : DEMONTAGE DES STANDS EN FIN DE MANIFESTATION COMMERCIALE.
11.01 L'exposant, ou son représentant, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.
11.02 L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de démontage à la « charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales» rédigée par FSCEF.
11.03 L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur dans le respect des lois, règlements et usages locaux en matière de déchets. Passé les délais, tous les frais engendrés par le non respect de ces instructions seront à la charge de l'exposant. En outre, l'organisateur pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.
11.04 Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront mises à la charge des exposants responsables sur présentation de justificatifs.

CHAPITRE 12 : PREJUDICES
12.1 On entend par préjudice « le dommage matériel ou moral subi par une personne par le fait d'un tiers ».
Lors d'une manifestation commerciale, les préjudices susceptibles d'exister pourraient être :
- entre exposants
- entre exposants/organisateurs
- entre organisateurs/exposants
- entre organisateurs/clients

12.2 Lorsqu'un préjudice pour un exposant naît du fait d'un autre exposant, tout deux doivent, dans la mesure du possible régler ce conflit en « bon père de famille ». L'organisateur doit être tenu au courant du conflit mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre. Son rôle est de vérifier que les dispositions contractuelles qui le lient avec l'exposant sont bien respectées. Si l'un d'entre eux décide de faire intervenir une autorité, il a le devoir de prévenir l'organisateur afin de préserver au mieux l'image de sa manifestation commerciale.
12.3 Lorsqu'un préjudice naît d'un conflit entre un organisateur et un exposant et qu'il touche un exposant, l'exposant doit faire une requête écrite à l'organisateur. L'organisateur répond dans des brefs délais à la demande de l'exposant à condition que celle-ci soit légitime et justifiée et n'est tenu que d'une obligation de moyen.
12.4 Lorsque le préjudice né de l'exposant touche l'organisateur, l'organisateur le met en demeure de faire cesser le trouble. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.
12.5 L'organisateur a un devoir d'information générale sur le fonctionnement général de sa manifestation commerciale.
12.6 L'organisateur n'a pas à intervenir dans les litiges qui pourraient survenir entre un exposant et un client et ne peut en aucun cas être responsable des litiges qui subviendraient entre les exposants et les visiteurs.

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES
13.01 L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre notoirement insuffisant d'inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de son acompte ou de sa participation. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de la manifestation.
13.02 L'organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, sanitaires, climatiques, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles au moment de la communication de la manifestation auprès des exposants, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes. Le report éventuel de la manifestation et/ou le sort des sommes versées est fixé dans le règlement particulier de chaque organisateur.
13.03 Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier le complétant, ou aux spécifications du " guide " ou " manuel de l'exposant " édicté par l'organisateur, peut entraîner, au besoin, avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant
13.04 Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation de l'exposant est conservé par l'organisateur, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute somme restant due, de tout autre frais engagé pour fermer le stand. L'organisateur se réserve le droit de poursuivre l'exposant contrevenant en réparation du préjudice subi.
13.05 Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant ou de l'organisateur sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.
13.06 L'exposant s'interdit de saisir les Tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en oeuvre un recours amiable auprès de l'organisateur.
13.07 En cas de contestation, en principe, les tribunaux du lieu de la manifestation commerciale sont seuls compétents. Exceptionnellement, si la manifestation commerciale organisée par une entreprise ayant son siège en France se déroule à l'étranger, le tribunal compétent sera celui du siège social de l'organisateur
13.08 Les éventuelles difficultés d'interprétation du présent Règlement Général dans sa version anglaise, allemande, espagnole, italienne, chinoise sont résolues par référence au sens du Règlement Général dans sa version française.

Les achats effectués sur le salon, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation et de ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un stand pour venir y chercher un cadeau, n'ouvrent pas droit à rétractation dans les conditions prévues par les articles L.311-11 et suivants (droit de rétractation de 14 jours pour les offres de crédit à la consommation) et L 121-21 et suivants (droit de rétractation de 14 jours pour les contrats conclus hors établissement) du Code de la consommation.
L'exposant est tenu d'en informer le consommateur avant la conclusion de tout contrat dans les conditions prévues par l'article L121-97 du code de la consommation.

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE,

complément à la réglementation générale des Foires Expositions de France

Préambule
En cas de conflits ou de contradictions dans les conditions, les conditions particulières l'emportent.

1 - CONDITIONS D'ADMISSION
Les demandes d'inscription doivent être adressées à la SAEM ALPEXPO - CS 52408 - 38034 GRENOBLE Cedex au plus tard 3 semaines avant l'ouverture de la manifestation. Toute demande d'admission, signée par une personne ayant qualité pour engager la firme exposante, doit être envoyée à l'Administration du Parc accompagnée de l'acompte spécifique à la demande de réservation comprenant le droit d'inscription.
Chaque demande d'admission est définitive et irrévocable de la part du demandeur. L'administration du Parc statue à toute époque sur les refus ou les admissions.
Le candidat Exposant dont la demande d'admission a été refusée ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis à des manifestations antérieures ou que son adhésion a été sollicitée. Il ne pourra non plus invoquer la correspondance échangée avec l'Administration du Parc, l'encaissement de redevances ou la publication de son nom sur une liste quelconque.
Le rejet de l'admission ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées, hormis le droit d'inscription qui reste acquis.
Ce droit, exigible par section ou emplacement, est dû par tout demandeur, même s'il partage son emplacement avec d'autres exposants.
Les exposants désirant présenter des objets ou produits provenant de maisons diverses sont tenus de déclarer le nom et l'adresse de ces maisons.
En signant sa demande d'admission, le candidat Exposant reconnaît accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance, les règlements de la Fédération des Foires et salons de France, du Parc des Expositions de GRENOBLE et il s'interdit la sous-location de son stand.
ALPEXPO pourra refuser toute demande d'admission s'il apparait que le candidat n'a pas satisfait et/ou pas respecté l'ensemble des conditions applicables lors d'une manifestation précédente. Cette appréciation pouvant porter sur la personne morale, sur l'identité du gérant et de ses associés.

2 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT
2.1 - Le paiement des frais d'inscription aux conditions stipulées au verso est impératif : le défaut même partiel de règlement d'un des termes aux échéances convenues, pourra entraîner la caducité de la réservation dans les conditions suivantes : au-delà d'un délai de 10 jours à compter de la date d'émission par ALPEXPO d'une LRAR portant rappel des conditions de paiement et non suivie d'effet, la réservation sera considérée de plein droit comme caduque et sans qu'il soit besoin d'en faire constater l'effet par le Juge.
La date à considérer pour le délai de réponse ou de paiement du réservant à l'issue de la mise en demeure s'entend de la réception du courrier AR dans les locaux d'ALPEXPO.
A défaut de paiement du réservataire passé le délai de réponse indiqué ci avant, l'espace sera ré attribué par ALPEXPO.
Les sommes déjà versées seront restituées au réservataire déduction faite d'une indemnité d'immobilisation égale à 20 % desdites sommes.
En cas d'acceptation expresse et écrite d'ALPEXPO sur le maintien de la réservation au-delà des échéances prévues, le montant total de la réservation sera exigible et devra être acquitté au comptant, exclusivement au moyen d'un chèque barré ou d'un virement, au siège d'ALPEXPO dans les 8 jours francs suivant cet accord.
En tout état de cause aucun paiement, ni aucune demande de dérogation, ne pourront plus être reçus ni considérés dans les 15 jours précédant l'ouverture du salon.
2.2 - Inscription tardive : les candidats agréés par suite d'un désistement d'exposant ou après la date limite d'inscription devront acquitter la totalité des sommes dues sur présentation de facture et en tout état de cause avant la prise de possession du stand.
Le paiement sera effectué exclusivement par chèque barré à l'ordre de la SEM ALPEXPO, virement ou carte bancaire.

3 - DÉSISTEMENT EXPOSANT
Toute annulation doit être faite par lettre recommandée avant le 30e jour précédant l'ouverture.
En cas d'annulation par l'exposant, l'acompte de 30 % sera retenu pour frais de dossier.
En cas d'annulation moins de 30 jours avant l'ouverture du salon, l'organisateur se réserve le droit de poursuivre le paiement du prix exigible, malgré la non-participation pour quelque raison que ce soit, de l'exposant admis à exposer.

4 - EMPLACEMENTS ET DROIT D'OCCUPATION
Dans le cas où un stand ne serait pas en conformité avec le cahier des charges hygiène et sécurité inclus dans le Guide de l'Exposant, l'Administration du Parc se réserve le droit de procéder à sa fermeture immédiate aux frais de l'Exposant et sans qu'aucun remboursement ni indemnité ne soient exigibles par celui-ci.
Les demandes d'admission sont faites et acceptées pour la manifestation elle-même et non pour un emplacement déterminé.
Les plans établis peuvent être modifiés par suite de circonstances diverses ou imprévisibles.
L'Administration du Parc détermine souverainement les emplacements. En aucun cas, le fait d'avoir occupé un emplacement ne peut donner à quiconque un droit de propriété ou de priorité pour cet emplacement dont l'attribution appartient exclusivement à l'Administration du Parc.
Le fait de solliciter un stand d'angle n'en donne pas forcément l'attribution.
Il sera néanmoins tenu compte des désirs particuliers, eu égard notamment à la nature des produits exposés et aux possibilités.
Le fait de n'avoir pu obtenir l'emplacement ou la surface sollicités ne constitue pas un motif de réclamation.
Le fait d'être admis à participer à la manifestation entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué, comme celle de le laisser installé jusqu'à la fin de la manifestation.
Pendant toute la durée de la manifestation, les produits ou marchandises devront être présentés obligatoirement au public par l'Exposant, chaque jour depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture.
De ce fait, il est interdit de laisser les stands fermés pendant les heures d'ouverture. Les housses ou tous autres moyens de protection recouvrant les objets et marchandises exposés ne seront plus tolérés à partir de l'heure d'ouverture. Dans le cas contraire, l'Administration du Parc se réserve le droit d'ouvrir le stand au préjudice de l'Exposant.
L'Administration du Parc se réserve le droit de limiter les surfaces demandées.
Il est interdit de placer des objets quelconques (enseignes, etc.) en saillie sur la façade extérieure ou au-dessus des allées, et de disposer d'une façon quelconque des espaces réservés à la circulation des visiteurs.
Lorsque la façade d'un stand est constituée par un comptoir, celui-ci devra être placé en recul de 0,30 mètres par rapport à l'allée, sans que l'Exposant puisse réclamer de ce fait une diminution du montant des droits d'occupation.
Il est interdit de surélever les séparations entre les stands. De même l'utilisation de volume au-dessus de 2,50 mètres du sol ne peut se faire avec des agencements opaques afin de ne pas gêner les Exposants voisins.
Les cloisons ou agencements voilant la vue sur les stands voisins ou déparant de l'avis de l'Administration du Parc, l'harmonie d'ensemble, sont interdits. Les vélums ne doivent pas dépasser une hauteur de 3-mètres. Leur montage ne doit pas prendre appui sur les cloisons afin d'en éviter la dégradation. Les façades donnant sur les voies de passage ne peuvent être cloisonnées afin de ne pas gêner la vue sur les stands voisins.
Il est interdit à tous les Exposants d'utiliser le niveau au-dessus des stands pour aménager une galerie d'exposition, de coller du papier sur les murs ou les cloisons et d'accrocher des enseignes au plafond ou aux installations d'éclairage sauf autorisation de la direction.
Les stands seront mis à la disposition des Exposants aux dates et heures indiquées sur le document annexe, remis avec la confirmation de stand.
L'Administration du Parc se réserve le droit d'accorder toute dérogation nécessaire sur demande justifiée dont elle reste seule juge.
Chaque Exposant sera mis en possession de son stand, sur justification du versement du solde du montant de ses droits d'occupation (certificat d'admission). L'autorisation de travailler dans les locaux sera refusée à tout Exposant qui ne serait pas en règle.
Si l'Exposant n'a pas pris possession de son stand la veille de l'ouverture avant midi, l'Administration du Parc le considérera comme démissionnaire et disposera de son stand sans qu'il puisse prétendre au remboursement des sommes versées, ni considérer ces dernières comme un avoir pour une autre année ou une autre manifestation.
L'Administration du Parc se réserve également le droit de disposer, dans les mêmes conditions des stands retenus par des Exposants qui n'auraient pas acquitté intégralement les sommes dues.
La décoration et l'aménagement des stands sont à la charge des Exposants. Ils y procèdent selon leur goût, à la condition de ne pas nuire à la décoration et à l'harmonie générale, ni de gêner des Exposants voisins. Ils peuvent être amenés à suivre le thème général de la décoration défini par l'Administration du Parc.
Ladite Administration se réserve le droit de demander une description détaillée du stand comportant la désignation du montage et de la décoration. Elle se réserve également le droit d'accepter ou non cette présentation, de façon à permettre une unité d'exposition.
En cas de présentation insuffisante, l'Administration du Parc pourra faire procéder aux frais de l'Exposant, à la pose d'une décoration convenable.

5 - INTERDICTIONS GÉNÉRALES
Il est rappelé que le respect de l'image de la manifestation, la tranquillité des visiteurs et la jouissance des autres exposants est une obligation essentielle du présent contrat.
Sont formellement interdits, sous peine d'exclusion de la manifestation :
1) La publicité au moyen de radio, phono, haut-parleur, instrument de musique, et en général toute attraction ou spectacle sauf autorisation spéciale.
   Les publicités à l'aide de télévision devront être signalées à l'Administration du Parc qui pourra donner une autorisation provisoire. Les émissions autorisées devront être intermittentes et discrètes de façon à ne pas gêner les Exposants voisins.
   Au cas où l'Administration du Parc déciderait, dans l'intérêt général, de retirer le droit d'émission, l'exposant s'engage à se conformer aux instructions données. L'infraction à cet article du règlement peut entraîner le démontage de l'appareil incriminé aux frais de l'exposant, sans donner droit à une indemnisation.
2) Toute forme de racolage ou de démarchage commercial des visiteurs en dehors des stands. Ainsi que la réclame à haute voix et la vente postiche.
3) La distribution de tous bons publicitaires ou de primes ne faisant pas l'objet du commerce installé dans le stand.
4) La présentation et la vente de tous articles ou produits non déclarés sur la demande d'admission.
5) La cession ou la sous-location, à titre onéreux ou gratuit, de tout ou partie du stand.
6) L'emploi de tous matériaux non conformes aux normes de sécurité.
7) L'enlèvement des enseignes ou des numéros de stands fixés par le Parc sur les stands.
8) L'emploi de toutes marchandises dangereuses, insalubres ou dégageant des odeurs désagréables ou nuisibles. L'utilisation de tous matériaux dangereux pour le public ainsi que toutes installations ou enseignes susceptibles de nuire à l'aspect général.
   Il ne sera toléré aucune publicité ou objet dépassant la hauteur maximum fixée par le Parc des Expositions.
9) La détérioration de quelque manière que ce soit des cloisons, planchers, plafonds et de tout matériel fourni par le Parc. Il est interdit de clouer, de peindre et de coller sur les cloisons. Toute infraction entraînerait la responsabilité pleine et entière de l'Exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins ou d'accident.
   L'Exposant devra, après constatation des deux parties, acquitter immédiatement le montant des dégâts occasionnés par son fait.
10) La circulation de tous véhicules à l'intérieur des halls.
11) L'empiètement sur les allées ou les stands voisins sous quelque forme que ce soit.
12) La vente de billets de tombola, bons de participation, insignes, brochures, etc. ayant trait à une œuvre ou une manifestation même bienfaisante, est rigoureusement interdite dans l'enceinte de la manifestation dans les stands des Exposants, au restaurant et aux buvettes ainsi qu'aux entrées de la manifestation. L'exposition des lots, dans les mêmes conditions est également interdite sauf autorisation spéciale.
13) La démonstration sur estrade surélevée ainsi que la vente entre rideaux fermés.
14) Surfaces extérieures interdites aux camions de plus de 6 m de long et aux chapiteaux sans autorisation de l'organisateur.
   Toute infraction à cette clause du règlement entraînera l'expulsion immédiate du ou des contrevenants, en plus des poursuites qui pourraient en résulter vis-à-vis des personnes ou sociétés qui en seraient les auteurs.
15) Le non respect répété des commandes effectuées par les visiteurs et le défaut d'affichage de prix. Cette interdiction est également appréciée au niveau des personnes présentes sur le stand et pas seulement de la structure juridique.
16) La présentation aux visiteurs de contrats non conformes à la réglementation applicable à l'activité de l'exposant.
17) Les activités de restauration quelles qu'elles soient, sur place, rapide ou à emporter, ainsi que les activités de bars et de vente de boissons sur place ou à emporter ne font pas partie de la nomenclature des activités proposées et autorisées aux exposants. Toute infraction à cette interdiction est susceptible d'entraîner la résiliation immédiate du contrat de location.

6 - BADGES D'ENTRÉE ET CERTIFICAT D'ADMISSION
Il sera remis gratuitement à chaque Exposant des badges permanents pour le personnel de stand proportionnellement à la surface attribuée.
Celui-ci pourra néanmoins se procurer des badges supplémentaires à titre onéreux. Les badges permanents perdus ne pourront être remplacés qu'à titre onéreux. Les badges permanents ne seront délivrés que sur présentation du certificat d'admission.
Le certificat d'admission qui est la seule pièce attestant la qualité de participant à la manifestation n'est remis aux Exposants qu'après paiement du solde de leur décompte.
Les Exposants ne pourront donc prendre possession de leur stand que sur la présentation du certificat d'admission à présenter à l'entrée du site ALPEXPO.

7 - INSTALLATION DES STANDS
Les stands sont livrés nus, sans plancher. Le revêtement du sol est à la charge de l'Exposant. A l'exception de certains secteurs, des panneaux de cloisonnement séparent les stands : voir détail sur demande d'admission.
Les tentures et revêtement ne doivent en aucun cas être collés sur les panneaux ; seules les punaises ou agrafes sont admises (pas de pointes, ni de clous). Les agrafes ou autres devront être retirées des cloisons ou planchers lors du départ.
Les vélums sont autorisés à la condition d'être incombustibles ou, tout au moins, ininflammables.
Le positionnement en hauteur des stands et signalétiques par les exposants ne doit pas excéder une hauteur de 4 mètres du sol.
Les Exposants seront tenus pour responsables financièrement des détériorations provoquées par eux-mêmes, leurs transporteurs, leurs décorateurs ou installateurs, tant au montage qu'au démontage des stands.
Les Exposants sont impérativement tenus de respecter les règles de sécurité concernant les travaux de décoration et d'éclairage de leur stand. La Commission Départementale de Sécurité jouit d'une pleine autorité pour obliger les Exposants à se conformer à la réglementation en vigueur. Elle peut exiger le démontage de tout ou partie des éléments de décoration et même demander la fermeture du stand.
NOUS VOUS PRIONS DE NE PAS ATTENDRE LE DERNIER JOUR POUR PREVOIR VOTRE INSTALLATION ET VOUS INFORMONS QUE LE HALL SERA FERME A TOUS VEHICULES LA VEILLE DE L'OUVERTURE. Seuls seront autorisés le transport de matériel par chariots ou les bagages à main.

8 - OUVERTURE ET FERMETURE
Les heures d'ouverture et de fermeture devront être rigoureusement observées par les Exposants.
L'administration du Parc se réserve le droit de modifier cet horaire, même au cours de la manifestation. Tout changement à ce sujet sera porté à la connaissance des Exposants.
Le droit d'accès est payant, le prix étant fixé par l'Administration du Parc.
Aucun véhicule ne pourra circuler dans l'enceinte de la manifestation pendant les heures d'ouverture au public. Le stationnement devant les entrées ou sorties de secours est strictement interdit.

9 - DÉMÉNAGEMENT
Les objets exposés, le matériel et les installations devront être enlevés par les Exposants dans les délais indiqués. Passé ce délai, l'Administration du Parc se réserve le droit de les faire enlever et déposer, aux frais et risques de l'Exposant, chez un tiers consignataire de son choix, sans engager la responsabilité de celui-ci.

10 - RÉGLEMENTATION COMMERCIALE
Les Exposants s'engagent à respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne les prix et la qualité. Ils devront se conformer strictement aux règles concernant l'affichage des prix et celles concernant l'information de la clientèle.

11 - CONTESTATION
En cas de contestation, seuls les tribunaux de GRENOBLE sont compétents.
L'administration de la Foire se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et ses décisions, prises sans appel, seront immédiatement exécutoires.

EN CAS DE LITIGE, SEUL LE TEXTE FRANÇAIS FAIT FOI.